



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 AVR. 2026

**mettant en demeure l'entreprise ARGAN, de respecter
des prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations
situées 10 rue de la Minoterie à 67000 STRASBOURG
AIOT N° 0003012320**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 I et R. 512-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 enregistrant l'entrepôt de stockage de la société LCR « Les Constructeurs Réunis » à Strasbourg au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 13 février 2019 au profit de la société ARGAN ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 10 février 2026 des installations de l'entreprise ARGAN situées au 10 rue de la Minoterie à 67000 STRASBOURG ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par messages électroniques du 19 mars 2026 faisant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit que l'état des matières stockées « *permet de connaître la nature et les quantités approximatives des (...) déchets* » et qu'« *un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 février 2026, l'inspection a constaté que la nature et les quantités de déchets d'exploitation (papiers, cartons, plastiques, ...) n'apparaissent pas dans l'état de stocks présentés et qu'il ne mentionne aucune information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions du 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations du 19 mars 2026, l'exploitant n'apporte pas d'éléments montrant que cette non-conformité ne serait pas ou plus caractérisée et qu'il convient donc de maintenir la mise en demeure pour ce point ;

CONSIDÉRANT que le 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit que « *le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 février 2026, l'inspection a constaté que ni l'exploitant, ni son locataire n'ont justifié de la transmission du plan de défense incendie aux services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions du 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations du 19 mars 2026, l'exploitant a justifié de la transmission du plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours, montrant ainsi le retour à la conformité sur ce point ;

CONSIDÉRANT que le 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit que « *Le plan de défense incendie comprend : (...) - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; (...) - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique (...) - la localisation des interrupteurs centraux* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 février 2026, l'inspection a constaté que :

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir se résume à une liste nominative, ne pouvant donc pas constituer une justification de compétences, et non mise à jour (l'ancien responsable du site parti au 15 décembre 2025 figure toujours dans la liste) ;
- les plans d'implantation ne permettent pas de localiser les murs coupe-feu ;
- la description du fonctionnement du système d'extinction automatique est absente ;
- la localisation des interrupteurs centraux est manquante.

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux dispositions du 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations du 19 mars 2026, l'exploitant a transmis un plan de défense incendie complété des éléments manquants listés ci-dessus, montrant ainsi le retour à la conformité sur ce point ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ARGAN est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 10 rue de la Minoterie à 67000 STRASBOURG, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et reprises ci-après :

1.4 annexe II :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, (...) cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des (...) déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (...) un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (...) »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ARGAN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire-général adjoint


Karl TERROLLION

